RÈGLEMENT (CE) N° 684/1999 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1999

modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission [2], et notamment son article 5, paragraphe 4, et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission [4], et notamment son article 5, paragraphe 4, et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 10,

considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission [6] a récemment été modifié par le règlement (CE) n° 493/1999 [7] conformément à la décision prise dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce qu'il est obligatoire d'établir le droit additionnel sur la base du prix à l'importation caf; que l'article 4, paragraphe 2, et l'article 6 doivent aussi être modifiés conformément à cette décision;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1484/95 est modifié comme suit.

1) à l'article 4, le paragraphe 2 est supprimé;

2) à l'article 6, les mots «fixés à l'annexe I» sont remplacés par «visés à l'article 1er».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 25 mars 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
[2] JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.
[3] JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
[4] JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
[5] JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.
[6] JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.
[7] JO L 59 du 6. 3. 1999, p. 15.